

DÉPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE BIRIEUX

Arrêté municipal n°17 du 29/08/2024
Déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues

Le MAIRE DE BIRIEUX

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 01/09/2023 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
VU la délibération en date du 16/02/2024 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de BIRIEUX ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 - Ces plaques émaillées de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large sont apposées sur les poteaux de rue, place ou carrefour, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à BIRIEUX, le jeudi 29 août 2024

Le Maire,

M. BAILLET Cyril

